

PRÉFECTURE
DE LA
MOSELLE

METZ, LE

3

57034 METZ CEDEX

Référence à rappeler

A R R E T E

N° 92-016 - D.D.E. - SAU/CP
en date du 5 AOUT 1992

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

délimitant les terrains sur lesquels les constructions sont interdites ou subordonnées à des conditions spéciales du fait de leur exposition à des risques de mouvements de terrain sur le ban communal de ROMBAS.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-3 à R 11-13,
- VU les avis des services consultés :
- l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 29 avril 1991,
 - l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 juin 1991,
 - l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de Lorraine en date du 24 juillet 1991,
 - l'avis du Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 30 mai 1991,
 - l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 mai 1991,
- VU l'arrêté en date du 11 octobre 1991 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des terrains exposés à des risques de mouvements de terrain ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 au 19 novembre 1991 inclus et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

.../...

VU l'avis du Conseil Municipal de ROMBAS en date du 4 juin 1992,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels les constructions sont interdites ou subordonnées à des conditions spéciales, du fait de leur exposition à des risques de mouvements de terrain sur le ban communal de ROMBAS ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme est applicable sur le territoire de la commune de ROMBAS sur les terrains délimités par un trait fort sur le plan à 1/5.000° annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - A l'intérieur du périmètre ainsi délimité, sont définis deux types de zones dénommées A et B.

ARTICLE 3 - A l'intérieur des zones A, à haut niveau de risques, sont interdits tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés ci-après :

Sont Admis

- les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations existantes à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques.

- les travaux d'infrastructure publique, à condition que toutes les mesures soient prises afin de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets.

- les démolitions, sous réserve qu'elles ne contribuent pas à une déstabilisation du site et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations : surcharges dues à des dépôts de gravats, modification de l'écoulement des eaux.

- les drainages, qui devront être raccordés obligatoirement au réseau d'assainissement existant. Si cela s'avère impossible, l'évacuation des eaux collectées doit être conçue de façon à ce que l'exutoire ne se situe pas dans une zone à risque.

.../...

ARTICLE 4 - A l'intérieur des zones B, exposées à des risques moindres, les occupations et utilisations du sol sont possibles

A condition que :

- les constructeurs prennent toutes les mesures techniques nécessaires pour garantir la stabilité du bâtiment ;
- les activités autorisées n'entraînent pas d'infiltration dans le sol ;
- la distance d'implantation des constructions, par rapport aux limites séparatives situées en amont, et parallèlement à la pente, soit au moins égale à deux fois la profondeur du bâtiment par rapport au sol avant construction, plus 4 mètres ;
- les affouillements provisoires et exhaussements des sols aient des talus dressés, présentant une pente de 1 m de hauteur pour 2 m de longueur ;
- les affouillements définitifs aient un dénivelé entre la crête et le pied de talus n'excédant pas 1,50 m et comportant un drainage ;
- les fouilles soient réalisées de manière à conserver la butée de pied et permettent l'écoulement des eaux. Dans les schistes cartons elles devront être protégées de l'air ;
- une distance de 20 m minimum soit respectée entre la crête de tous talus de déblai et le pied de tous talus de remblai. Par ailleurs, ils ne devront pas gêner l'écoulement des eaux ;
- les écoulements d'eaux usées et les effluents d'assainissements autonomes, ainsi que les eaux pluviales (y compris les drainages et les captages de sources) soient raccordés au réseau collectif dès qu'il existe. En attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques ;
- les constructions à démolir n'entraînent pas de déstabilisation du site. De plus, les travaux correspondants ne doivent pas provoquer de perturbations : création de nouveaux accès, dépôts de gravats, modifications de l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de la Moselle et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : LE REPUBLICAIN LORRAIN - LA MOSELLE AGRICOLE.

ARTICLE 6 - Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de la Commune de ROMBAS
- au Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- au Directeur Régional de l'Environnement et de la nature
- au Directeur de la Protection Civile
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARTICLE 7 - Le présent arrêté, ainsi que le plan à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

- à la Mairie de ROMBAS
- dans les bureaux de la Préfecture
- dans les bureaux de la Sous-Préfecture de METZ-CAMPAGNE
- à la Subdivision de l'Equipement de ROMBAS-VIGY
- à la Direction Départementale de l'Equipement à METZ (SAU-CP/A.E.)

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE, le Maire de ROMBAS, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Prefet,

Le Secrétaire Général,

Régis GUYOT

Ampliation certifiée
conforme à l'original

METZ, le 10 ADUT 1992

Le Chef du Service de l'Aménagement,
de l'Urbanisme et des Constructions Publiques

J.P. DEBIEN